



Le conseil de juridiction

L'idée du conseil départemental et régional de justice que l'USM a vivement critiquée dans le groupe Marshal ressurgit sous le vocable de conseil de juridiction. Ce conseil serait composé d'élus, de représentants des différentes administrations, de membres du barreau, des représentants de la chambre des notaires, de la chambre des huissiers, de représentants d'associations diverses. Ce conseil de juridiction est présenté comme un lieu présidé par la justice, où celle-ci accueille élus, collectivités territoriales, services extérieurs de l'État et partenaires afin d'échanger sur des questions transversales et permettre à la juridiction de s'expliquer sur son fonctionnement interne.

L'USM est totalement opposée à la création de ces conseils de juridiction dans lesquels serait notamment débattue l'organisation interne de la juridiction, c'est à dire l'affectation des magistrats dans tel ou tel service, le nombre et la nature des audiences, la répartition des dossiers entre les chambres... Elle y voit en effet une possibilité d'atteinte grave au principe du juge naturel et à l'indépendance juridictionnelle des magistrats.

La chancellerie, rejointe en cela par le syndicat de la magistrature, invoque pour justifier l'institution de ces conseils le déficit d'information des citoyens sur le fonctionnement de la justice et la nécessité pour la juridiction d'échanger avec son environnement.

Sur le premier point, l'USM déplore que l'organisation judiciaire et le fonctionnement des tribunaux soient si mal connus des citoyens. Il s'agit cependant d'un phénomène national qui doit être traité au niveau national par des choix politiques et des actions en matière d'éducation et d'information. Par contre le fonctionnement interne d'une juridiction déterminée relève des pouvoirs du président et du procureur, dans le cadre précis défini par le code de l'organisation judiciaire, après consultation des commissions restreintes et des assemblées générales. Ce fonctionnement n'a pas vocation à être débattu en dehors de ces instances, sauf à laisser entendre aux partenaires institutionnels et aux élus locaux qu'ils pourraient avoir une influence sur cette organisation et choisir leur juges.

Créer des conseils de juridiction dont le but affiché est de permettre aux partenaires institutionnels de faire part de leurs attentes et de leurs besoins part du postulat que la justice doit nécessairement répondre aux attentes et aux besoins tels qu'ils sont exprimés. Or la justice n'est pas un service public comme un autre. Les jugements sont rendus non pas dans la cité mais dans les prétoires, après des débats contradictoires, en fonction des éléments débattus en audience. Ils font application des règles

de droit et ne doivent pas tenir compte des orientations souhaitées par tels ou tels association, administration ou élu local.

Sur le deuxième point, le souci de rendre la justice le mieux possible anime chaque magistrat. Le juge inscrit son action dans un contexte social et économique déterminé qu'il connaît et prend en considération.

Contrairement aux lieux communs complaisamment véhiculés dans les médias et relayés non sans arrière-pensée par certains responsables politiques, les magistrats ne vivent pas recroquevillés sur eux-mêmes et ne se cramponnent pas jalousement à toutes les bribes de leurs pouvoirs. Ils sont appelés à développer des partenariats multiples et entretiennent des relations suivies avec leurs partenaires institutionnels, les avocats, les notaires, les huissiers justice, l'administration pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse, le conseil général, les services de police et de gendarmerie, le préfet et les services déconcentrés de l'État. Il n'est nullement besoin de la création d'un conseil départemental de la justice pour faire vivre au quotidien ces partenariats.

S'il peut être utile de développer des relations régulières et institutionnalisées, services par services entre les magistrats et leurs partenaires respectifs, la composition très hétérogène des conseils de juridiction ne permettra ni un véritable échange, ni un travail constructif eu égard au nombre des participants et à la divergence de leurs centres d'intérêt. La configuration de ces conseils les privera de toute réelle utilité. Il est cependant à craindre que leur tenue ne dégénère en interpellation des chefs des juridictions sur des situations individuelles.

Enfin, il existe déjà un cadre institutionnalisé dans lequel les juridictions rendent compte de leurs activités au cours de l'année écoulée en expliquant les priorités de la juridiction, les moyens dont elle dispose et l'activité déployée au cours de chaque année civile. L'article R 111-2 du code de l'organisation judiciaire énonce, au titre des dispositions communes aux juridictions judiciaires :

«Une audience solennelle est tenue chaque année pendant la première quinzaine du mois de janvier.

Au cours de l'audience solennelle, il est fait un exposé de l'activité de la juridiction durant l'année écoulée.»

Il appartient d'abord aux chefs de juridiction de satisfaire de manière plus moderne et plus attractive qu'actuellement aux exigences de ce texte.

Les chefs de service

Le projet vise à consacrer, dans le code de l'organisation judiciaire, la notion de chef de service ou de pôle qui serait distincte des fonctions de premier vice-président. Le chef de service serait désigné par le président, il recevrait une lettre de mission lui fixant des objectifs. Cette disposition renvoie aux

errements que l'USM a dénoncés au tout début du groupe de travail présidé par Didier Marshal lequel avait reculé devant les critiques que nous avons émises.

Ce projet est extrêmement dangereux. Il assimile la gestion d'un tribunal à celle d'une entreprise où l'employeur choisit lui-même la hiérarchie intermédiaire, lui impose des objectifs quantitatifs et licencie quand ils ne sont pas atteints.

Cette concentration des pouvoirs entre les mains des chefs de juridiction est franchement inquiétante, surtout quand on sait que la chancellerie, sous couvert d'amélioration de la démocratie en juridiction, n'a pas hésité, à soumettre à la concertation un projet de décret prévoyant que l'avis de l'assemblée générale des magistrats du siège sur le projet d'ordonnance de roulement est réputé favorable lorsqu'il recueille seulement 30% des voix des magistrats présents ou représentés.

La fixation d'objectifs quantitatifs, que les chefs de juridiction seront toujours tentés de majorer, compte tenu des sous-effectifs chroniques, aboutira à un véritable conflit de légitimité entre les objectifs fixés et les fondements mêmes de l'institution.

L'USM a soutenu, dans les groupes de travail et dans les instances de concertation, la nécessité d'une part d'améliorer le fonctionnement des assemblées générales en y introduisant davantage de démocratie par le biais d'une majorité de blocage, d'autre part de nommer les coordonnateurs de pôles ou les chefs de services, du moins dans les grandes et moyennes juridictions, sur des postes statutaires garantissant une véritable indépendance juridictionnelle et une pérennité dans les fonctions.

L'USM considère que les modalités de désignation projetées ne sont pas satisfaisantes. Elles fragiliseront considérablement les magistrats ainsi désignés dont la légitimité apparaîtra contestable et dont le renouvellement sera subordonné à l'atteinte des objectifs quantitatifs impartis. Il est en effet à craindre que les coordonnateurs ou les chefs de service qui privilégieront la qualité des décisions rendues et ne sacrifieront pas au sacro-saint productivisme judiciaire ne seront pas renouvelés dans ces responsabilités. Ces fonctions doivent être identifiées et faire l'objet d'un profil de poste diffusé à l'ensemble du corps, ce qui permettra aux magistrats de présenter leur candidature en fonction de leur cursus, leurs compétences et leurs centres d'intérêt. Dans le cadre de la réforme du statut de la magistrature, l'USM a sollicité que l'ensemble des magistrats du siège soient nommés sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Dans l'attente de cette évolution, l'USM souhaite que les coordonnateurs ou chefs de service soient nommés, après avis de la formation du siège du Conseil supérieur de la magistrature sur proposition du garde des Sceaux. Compte tenu de la charge d'administration et des responsabilités qu'imposent ces fonctions, l'USM considère que ces postes doivent être classés en B bis.